

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.848/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé", a donné le 29 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est notamment motivée par le fait que la réforme de la forme 3 de l'enseignement spécialisé entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et que les mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé doivent être arrêtées pour cette date. Elles doivent donc être présentées au Gouvernement de rentrée du mois d'août.

Les mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 sont basées sur un avis du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé. Ce Conseil n'a pu rendre son avis qu'en début du mois de juin.

Des compléments d'informations et divers aménagements n'ont pas permis de soumettre le projet d'arrêté avant le 15 juillet 2005 au Gouvernement de la Communauté française.

Si l'une ou l'autre modification devait être apportée suite à l'avis de votre Haute Instance, il est nécessaire de disposer d'un délai suffisant qui permette d'effectuer les corrections nécessaires."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

Préambule

La motivation de l'urgence figurant à l'alinéa 4 du préambule diffère de celle mentionnée dans la lettre d'avis. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'auteur du projet doit supprimer cette discordance, en reproduisant dans le préambule du projet d'arrêté la motivation énoncée dans la demande d'avis.

Dispositif

Article 2 et annexe 2

L'article 2 et son annexe ne trouvent pas un fondement juridique dans les articles 55, § 1^{er}, alinéa 2, et 342, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. L'article 2 et son annexe doivent dès lors être omis.

Annexes

Les annexes doivent porter la mention "Annexe à l'arrêté du ... relatif ...", être assortie de la mention "Vu pour être annexée à l'arrêté du ... relatif ..." et revêtir, les mêmes signatures que l'arrêté lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS